



Conseil économique et social

Distr. générale
4 novembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingtième session

Genève, 23-27 janvier 2012

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions**

Rapport sur la quatrième réunion du groupe de travail informel sur les matières^{1,2}

Communication du Gouvernement allemand

Introduction

1. Le groupe de travail informel sur les matières a tenu sa quatrième réunion le 13 octobre 2011, à l'Institut fédéral allemand de physique et de technologie (PTB), à Braunschweig. Ont participé à la réunion les personnes suivantes: M. Brandes (Allemagne), M. Hoving (Pays-Bas), M. Huurdeman (Pays-Bas), M. Kraeh (Conseil européen de l'industrie chimique – CEFIC) et M. Krischok (Allemagne), Président du groupe.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2012/5.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 b)).

Résultats

2. Conformément au mandat que lui avait donné le Comité de sécurité (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/40, par. 22 à 24 et 27), le groupe s'est penché sur les questions suivantes:

A. Propositions d'amendements aux tableaux A et C

3. Les membres du groupe de travail informel ont réfléchi à l'opportunité d'apporter des modifications et des ajouts, en particulier concernant la navigation intérieure, aux tableaux A et C au Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), en se fondant sur un rapport du Groupe de travail spécial sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1).

4. Les modifications à apporter au tableau A figurent dans la proposition n° 1 jointe en annexe au présent document. Le Comité de sécurité est invité à examiner ces propositions.

5. Le groupe de travail informel est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier le tableau C.

6. Cependant, le groupe de travail informel signale au Comité de sécurité qu'à son avis, il conviendrait de déterminer s'il serait nécessaire d'inclure au 7.1.6.12 des prescriptions relatives à la ventilation pour le transport d'engins de transport ayant subi un traitement de fumigation ou refroidis à l'aide d'agents de réfrigération tels que la neige carbonique, l'azote ou l'argon.

7. En outre, le groupe de travail informel souligne qu'il conviendrait de faire référence au tableau A de l'ADR si la disposition spéciale 659 est retenue.

B. Proposition d'amendements au diagramme de décision visant à permettre le transport d'huiles de chauffe lourdes dans les bateaux à double coque du type N à compter du 1^{er} janvier 2013

8. Afin de permettre le transport d'huiles de chauffe lourdes dans des bateaux-citernes à double coque du type N, les critères applicables aux matières présentant un caractère de toxicité aiguë ou chronique 1 (N1: critères selon 2.2.9.1.10.2) dans le deuxième cadre du diagramme de décision devraient être complétés par une question concernant la pression de vapeur à 50 °C. Après analyse des données sur la pression de vapeur des matières qui doivent être transportées dans un bateau du type C en raison du danger qu'elles présentent pour l'environnement, le groupe de travail informel recommande de fixer un seuil de 1 kPa. Cela signifie que les matières du groupe N1 dont la pression de vapeur à 50 °C est supérieure ou égale à 1 kPa devraient continuer d'être transportées dans des bateaux du type C et les matières du groupe N1 dont la pression de vapeur à 50 °C est inférieure à 1 kPa devraient être transportées dans un bateau-citerne du type fermé à double coque du type N. Par voie de conséquence, les quatre matières suivantes seraient touchées:

ONU 1764 ACIDE DICHLOROACÉTIQUE;

ONU 2430 ALKYPHÉNOLS, SOLIDES, N.S.A. (NONYLPHÉNOL, MÉLANGES D'ISOMÈRES, FONDU) (deux fois);

ONU 2709 BUTYLBENZÈNES;

ONU 2850 TÉTRAPROPYLÈNE.

9. Le groupe de travail informel pense qu'il y a un risque que les coupe-flammes, les soupapes de surpression et de dépression et les collecteurs de gaz s'encrassent au cours du transport d'huiles de chauffe lourdes. C'est pourquoi il recommande que ces huiles figurent séparément dans le tableau C. Une nouvelle observation concernant cette rubrique devrait être ajoutée à la note explicative relative à la colonne 20, indiquant que les coupe-flammes, les soupapes de surpression et de dépression et les conduites de collecte de gaz doivent être chauffables.

10. Les amendements nécessaires, y compris les amendements corollaires, figurent dans la proposition n° 2 jointe en annexe au présent document et sont soumises au Comité de sécurité pour examen.

C. Principes régissant l'affectation aux numéros ONU et aux numéros d'identification de la matière

11. Le représentant des Pays-Bas estime qu'une matière ne doit être affectée aux numéros d'identification 9001 à 9006, qui sont propres à la navigation intérieure, que s'il est impossible de l'affecter à un numéro ONU ou au numéro d'identification 9000. Le groupe de travail informel partage cet avis.

Annexe

Proposition d'amendement n° 1

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.1, tableau A

Modifier comme suit le tableau A:

<i>N° ONU</i>	<i>Colonne</i>	<i>Modification</i>
2381	3b	Remplacer «F1» par «FT1».
	5	Ajouter «+ 6.1» après «3».
	9	Remplacer «PP, EX, A» par «PP, EP, EX, TOX, A».
	10	Ajouter «VE02» après «VE01».
	12	Remplacer «1» par «2».
2809	3b	Remplacer «C9» par «CT1».
	5	Ajouter «+ 6.1» après «8».
	6	Remplacer «599» par «365».
	9	Ajouter «TOX, A» après «PP, EP».
	10	Ajouter «VE02».

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans le tableau A:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
3497	FARINE DE KRILL	4.2	S2	II	4.2	300	0	E2		PP			0	
3497	FARINE DE KRILL	4.2	S2	III	4.2	300	0	E1		PP			0	
3498	MONOCHLORURE D'IODE, LIQUIDE (mêmes données que pour ONU 1792 dans le RID/ADR 2011)	8	C1	II	8		1 L	E2		PP, EP			0	
3499	CONDENSATEUR, électrique à double couche (ayant une capacité d'accumulation d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9	M11		9	361	0	E0		PP			0	
3500	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.	2	8A		2.2	274 659	0	E0		PP			0	
3501	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.	2	8F		2.1	274 659	0	E0		PP, EX, A	VE01		1	
3502	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.	2	8T		2.2 +6.1	274 659	0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
3503	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.	2	8C		2.2 +8	274 659	0	E0		PP, EP			0	
3504	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	2	8TF		2.1 +6.1	274 659	0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
3505	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2	8FC		2.1 +8	274 659	0	E0		PP, EP, EX, A	VE01		1	
3506	MERCURE CONTENU DANS DES ARTICLES MANUFACTURÉS	8	CT3	III	8 +6.1	366	5 kg	E0		PP, EP, TOX, A	VE02		0	

Proposition d'amendement n° 2

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.3, diagramme de décision, deuxième cadre

Après «Matières présentant un caractère de toxicité aquatique aiguë ou chronique 1 (N1: critères selon 2.2.9.1.10.2)», ajouter «et une pression de vapeur à 50 °C \geq 1 kPa».

Diagramme de décision, troisième cadre

Remplacer:

- «• Matières corrosives réagissant dangereusement avec l'eau, ou
- Matières ayant des effets à long terme sur la santé – matières CMR (critères: catégories 1A et 1B des chapitres 3.5, 3.6 et 3.7 du SGH)».

Par:

- «• Matières corrosives réagissant dangereusement avec l'eau,
- Matières présentant un caractère de toxicité aiguë ou chronique 1 (N1: critères selon 2.2.9.1.10.2) et une pression de vapeur à 50 °C < 1 kPa, ou
- Matières ayant des effets à long terme sur la santé – matières CMR (critères: catégories 1A et 1B des chapitres 3.5, 3.6 et 3.7 du SGH)».

3.2.3, tableau C

Ajouter la nouvelle rubrique suivante dans le tableau C:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité relative à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires/ Observations
3082	MATIÈRES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. (huiles de chauffe lourdes)	9	M6	III	9+N1 (+ CMR, F ou S)	N	2	3		10	97		3	oui			non	PP	0	39

3.2.3, tableau C

Note explicative pour la colonne 20

Ajouter la nouvelle observation suivante à la fin de la note:

- «39. En ce qui concerne le bateau-citerne du type fermé exigé pour le transport de cette matière, si ce bateau-citerne:
- Est aménagé conformément au 9.3.2.22.5 a) i) ou d) ou 9.3.3.22.5 a) i) ou d), il doit être muni de soupapes de surpression et de dépression chauffables, ou
 - Est aménagé conformément au 9.3.2.22.5 a) ii), v), b) ou c) ou 9.3.3.22.5 a) ii), v), b) ou c), il doit être muni de collecteurs de gaz chauffables ainsi que de soupapes de surpression et de dépression chauffables, ou
 - Est aménagé conformément au 9.3.2.22.5 a) iii) ou iv) ou 9.3.3.22.5 a) iii) ou iv), il doit être muni de collecteurs de gaz chauffables ainsi que de soupapes de surpression et de dépression chauffables et de coupe-flammes chauffables.».

3.2.3, diagramme de décision

Colonne 20: Détermination des exigences supplémentaires et observations

Ajouter à la fin:

«Observation 39: L'observation 39 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le transport du N° ONU 3082 MATIÈRES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. (huiles de chauffe lourdes).».

Amendements corollaires

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.3, tableau C

Modifier comme suit le tableau C:

<i>N° ONU</i>	<i>Colonne</i>	<i>Modification</i>
1764	6	Remplacer «C» par «N».
	8	Remplacer «2» par «3».
	11	Remplacer «95» par «97».
2430 (Rubrique avec protection contre les explosions)	6	Remplacer «C» par «N».
	8	Remplacer «1» par «3».
	11	Remplacer «95» par «97».
2430 (Rubrique sans protection contre les explosions)	6	Remplacer «C» par «N».
	8	Remplacer «2» par «3».
	11	Remplacer «95» par «97».

<i>N° ONU</i>	<i>Colonne</i>	<i>Modification</i>
2709	6	Remplacer «C» par «N».
	8	Remplacer «2» par «3».
	11	Remplacer «95» par «97».
2850	6	Remplacer «C» par «N».
	8	Remplacer «2» par «3».
	11	Remplacer «95» par «97».
